



SMALL CLAIMS COURT ACT

RSY 2002, c. 204

**LOI SUR LA COUR DES PETITES
CRÉANCES**

LRY 2002, ch. 204

**UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON**

**CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON**

SMALL CLAIMS COURT ACT

RSY 2002, c. 204; amended by SY 2005, c.14;
SY 2013, c.15; SY 2016, c.5

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LA COUR DES PETITES CRÉANCES

LRY 2002, ch. 204; modifiée par LY 2005, ch. 14;
LY 2013, ch. 15; LY 2016, ch. 5

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





SMALL CLAIMS COURT ACT

LOI SUR LA COUR DES PETITES CRÉANCES

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Establishment of the court and appointment of judges	1
2 Jurisdiction	1
3 Hearing and determination of issues	2
3.1 Vexatious proceedings	2
4 Clerk of the court and other officials	3
5 Non-compliance with the Act.	3
6 Representation by lawyer or agent	3
7 Evidence	4
8 Payment of money	4
9 Appeal	4
10 Transfer of action from Supreme Court	5
10.1 Transfer to Supreme Court	5
11 Regulations and Rules	5

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Constitution de la Cour et nomination des juges	1
2 Compétence	1
3 Audition et règlement des litiges	2
3.1 Instances vexatoires	2
4 Greffier et autres auxiliaires de la justice	3
5 Inobservation de la Loi	3
6 Représentation par ministère d'avocat ou de représentant	3
7 Preuve	4
8 Paiement de sommes d'argent	4
9 Appel	4
10 Renvoi des actions	5
10.1 Renvoi à la Cour suprême	5
11 Règlements et règles	5



SMALL CLAIMS COURT ACT

LOI SUR LA COUR DES PETITES CRÉANCES

1 Establishment of the court and appointment of judges

- (1) There is hereby established a court to be known as the Small Claims Court of the Yukon.
- (2) The Small Claims Court shall be presided over by a judge of the Territorial Court.
- (3) The Commissioner in Executive Council may appoint a lawyer to act as a deputy judge of the Small Claims Court.

[S.Y. 2002, c. 204, s. 1]

1 Constitution de la Cour et nomination des juges

- (1) Est constituée la Cour des petites créances du Yukon.
- (2) La Cour des petites créances est présidée par un juge de la Cour territoriale.
- (3) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un avocat à titre de juge adjoint de la Cour des petites créances.

[L.Y. 2002, ch. 204, art. 1]

2 Jurisdiction

- (1) Subject to subsection (2), the Small Claims Court
 - (a) has jurisdiction in any action for the payment of money if the amount claimed does not exceed \$25,000 exclusive of interest and costs;
 - (b) has jurisdiction in any action for the recovery of possession of personal property if the value of the property does not exceed \$25,000;
 - (c) shall perform any function assigned to it by or under any other Act; and
 - (d) The Commissioner in Executive Council may by Order increase the monetary jurisdiction of the Small Claims Court under paragraphs 2(1)(a) and 2(1)(b).
- (2) The Small Claims Court does not have jurisdiction in
 - (a) any action for the recovery of land or in which an interest in land comes in question;

2 Compétence

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour des petites créances :
 - a) a compétence à l'égard de toute action en recouvrement de sommes maximales de 25 000 \$, exclusion faite des intérêts et dépens;
 - b) a compétence à l'égard de toute action en recouvrement de biens personnels dont la valeur maximale est de 25 000 \$;
 - c) s'acquitte des fonctions que lui confère toute autre loi;
 - d) le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, augmenter la compétence d'attribution de la Cour des petites créances au-delà des montants prévus aux alinéas 2(1)a) ou 2(1)b).
- (2) La compétence de la Cour des petites créances ne s'étend pas :
 - a) aux actions en recouvrement de biens-fonds ou dans lesquelles un intérêt foncier est en cause;

(b) any action against the personal representatives of a deceased person or in which the validity of a devise, bequest, or limitation under a will or settlement is disputed; or

(c) any action for libel or slander.

[S.Y. 2016, c. 5, s. 48] [S.Y. 2005, c. 14, s. 2 and 3]
[S.Y. 2002, c. 204, s. 2]

3 Hearing and determination of issues

Subject to this Act and any other Act, the Small Claims Court shall hear and determine in a summary way all questions of law and fact and may make any order that is considered just.

[S.Y. 2002, c. 204, s. 3]

3.1 Vexatious proceedings

(1) If on application or its own motion, the Small Claims Court is satisfied that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, it may, after giving notice to the Attorney General of Yukon and giving the person the opportunity to be heard, order that except by leave of the Small Claims Court

(a) the person must not institute a proceeding on behalf of themselves or another person; or

(b) a proceeding previously instituted by the person must not be continued.

(2) A person in respect of whom the Small Claims Court has made an order under subsection (1) may apply to the Small Claims Court

(a) for an order rescinding the order; or

(b) for leave to institute or continue a proceeding.

(3) On receiving an application under subsection (2), the Small Claims Court may

(a) rescind the order; or

(b) grant leave to institute or continue a proceeding if it is satisfied that

(i) the proceeding is not an abuse of process, and

b) aux actions dirigées contre les représentants personnels d'un défunt ou dans lesquelles est contestée la validité d'un legs, notamment immobilier, ou d'une limitation énoncée dans un testament ou un règlement amiable;

c) aux actions en libelle ou pour calomnie.

[L.Y. 2005, ch. 14, art. 2 et 3] [L.Y. 2002, ch. 204, art. 2]

3 Audition et règlement des litiges

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve de toute autre loi, la Cour des petites créances entend et juge sommairement toutes les questions de droit et de fait et peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

[L.Y. 2002, ch. 204, art. 3]

3.1 Instances vexatoires

(1) Si la Cour des petites créances est convaincue, suite à une demande ou de sa propre initiative, qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires ou agi de manière vexatoire dans le cadre d'une instance, elle peut, après avoir avisé le procureur général du Yukon et donné la possibilité à la personne de présenter ses observations, ordonner qu'à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour des petites créances :

a) il est interdit à la personne d'introduire une instance en son nom ou au nom d'une autre personne;

b) il est interdit à la personne de continuer une instance qu'elle a déjà introduite.

(2) La personne visée par une ordonnance de la Cour des petites créances rendue en vertu du paragraphe (1) peut demander à cette Cour :

a) que soit annulée l'ordonnance;

b) l'autorisation d'introduire ou de continuer une instance.

(3) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), la Cour des petites créances peut :

a) d'une part, annuler l'ordonnance;

b) d'autre part, accorder l'autorisation de continuer ou d'introduire une instance si elle est convaincue de ce qui suit :

(i) l'instance ne constitue pas un abus de procédure,



- (ii) there are reasonable grounds for the proceeding.

(4) The Attorney General of Yukon is entitled

- (a) to receive notice of any application or motion under this section; and
- (b) to appear at the hearing of the application or motion.

[S.Y. 2013, c. 15, s. 18]

4 Clerk of the court and other officials

The clerk of the Territorial Court shall be the clerk of the Small Claims Court and all other officials of the Territorial Court shall be officials of the Small Claims Court.

[S.Y. 2002, c. 204, s. 4]

5 Non-compliance with the Act.

A failure to comply with this Act is an irregularity and shall not render a proceeding or a step in a proceeding a nullity, and the Small Claims Court may grant all necessary amendments or other relief, on any terms that are just, to secure the just determination of the matters in dispute.

[S.Y. 2002, c. 204, s. 5]

6 Representation by lawyer or agent

(1) Subject to subsection (2), a party may be represented at a proceeding in Small Claims Court by counsel or by an agent.

(2) The court may exclude from the hearing anyone, other than a lawyer qualified to practise in the Yukon, appearing as an agent on behalf of a party, if it finds that the person is not competent to represent properly the party or does not understand and comply at the hearing with the duties and responsibilities of an advocate.

[S.Y. 2002, c. 204, s. 6]

- (ii) l'instance est fondée sur des motifs raisonnables.

(4) Le procureur général du Yukon a le droit :

- a) d'être avisé d'une demande ou d'une motion sous le régime du présent article;
- b) de comparaître lors de l'audition de la demande ou la motion.

[L.Y. 2013, ch. 15, art. 18]

4 Greffier et autres auxiliaires de la justice

Le greffier de la Cour territoriale est le greffier de la Cour des petites créances et tous les autres auxiliaires de la Cour territoriale sont des auxiliaires de la Cour des petites créances.

[L.Y. 2002, ch. 204, art. 4]

5 Inobservation de la Loi

L'inobservation de la présente loi constitue une irrégularité et n'a pas pour effet d'annuler une procédure ou une étape de la procédure, et la Cour des petites créances peut accorder toutes les modifications ou autres mesures de redressement nécessaires, assorties des modalités équitables, visant le règlement équitable des affaires en litige.

[L.Y. 2002, ch. 204, art. 5]

6 Représentation par ministère d'avocat ou de représentant

(1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie peut être représentée à une instance tenue devant la Cour des petites créances par ministère d'avocat ou de représentant.

(2) La Cour peut exclure de toute audience quiconque, autre qu'un avocat habile à exercer au Yukon, comparaît à titre de représentant pour le compte d'une partie, si elle conclut qu'il ne possède pas les qualités nécessaires pour la représenter comme il se doit ou qu'il ne comprend pas les obligations auxquelles est tenu un représentant et ne s'y conforme pas à l'audience.

[L.Y. 2002, ch. 204, art. 6]

7 Evidence

(1) Subject to subsections (2), (3), and (4), the Small Claims Court may admit as evidence at a hearing any oral testimony and any document or other thing relevant to the subject matter of the proceeding and may act on that evidence, but the court may exclude anything unduly repetitious.

(2) Evidence under subsection (1) may be admitted as evidence whether or not

- (a) given or proven under oath or affirmation; or
- (b) admissible as evidence in any other court.

(3) Nothing is admissible at a hearing

- (a) that would be inadmissible because of any privilege under the law of evidence; or
- (b) that is inadmissible under any other Act.

(4) Subsection (1) is subject to the provisions of any Act expressly limiting the extent to which or the purposes for which any oral testimony, documents, or things may be admitted or used in evidence in any proceedings.

(5) If the presiding judge is satisfied as to its authenticity, a copy of a document or any other thing may be admitted as evidence at a hearing.

[S.Y. 2002, c. 204, s. 7]

8 Payment of money

The Small Claims Court may order the times and the proportions in which money payable under an order of the court shall be paid.

[S.Y. 2002, c. 204, s. 8]

9 Appeal

An appeal lies to the Supreme Court from a final order of the Small Claims Court on questions of fact and on questions of law, and must not be heard as a new trial unless the Supreme Court orders that the appeal be heard in that court as a new trial.

[S.Y. 2005, c. 14, s. 4] [S.Y. 2002, c. 204, s. 9]

7 Preuve

(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la Cour des petites créances peut admettre en preuve à l'audience tout témoignage oral et tout document ou autre chose se rapportant à l'objet de l'instance et agir sur la foi de cette preuve, mais elle peut exclure tout élément inutilement répétitif.

(2) Les éléments de preuve visés au paragraphe (1) peuvent être admis, qu'ils soient ou non :

- a) ou bien donnés ou prouvés sous serment ou sous forme de déclaration solennelle;
- b) ou bien admissibles en preuve devant toute autre juridiction.

(3) Rien n'est admissible en preuve à une audience :

- a) ou bien qui serait inadmissible en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve;
- b) ou bien qui est inadmissible en raison d'une autre loi.

(4) Le paragraphe (1) est assujéti aux dispositions de toute loi qui limite expressément la portée ou les fins pour lesquelles un témoignage oral, des documents ou des choses peuvent être admis ou utilisés en preuve dans une instance.

(5) Si le juge président est convaincu de son authenticité, la copie d'un document ou de toute autre chose peut être admise en preuve à l'audience.

[L.Y. 2002, ch. 204, art. 7]

8 Paiement de sommes d'argent

La Cour des petites créances peut ordonner l'échelonnement et les montants des paiements des sommes d'argent découlant de ses ordonnances.

[L.Y. 2002, ch. 204, art. 8]

9 Appel

Il peut être interjeté appel devant la Cour suprême des ordonnances définitives de la Cour des petites créances sur des questions de faits et de droit, mais l'appel ne peut pas être entendu comme nouveau procès, sauf si la Cour suprême l'ordonne.

[L.Y. 2005, ch. 14, art. 4] [L.Y. 2002, ch. 204, art. 9]



10 Transfer of action from Supreme Court

An action in Supreme Court may be transferred to the Small Claims Court by the clerk of the Supreme Court on request and with the consent of all parties filed before the trial commences, if

- (a) the only claim is for the payment of money or recovery of possession of personal property; and
- (b) the claim is within the jurisdiction of the Small Claims Court.

[S.Y. 2002, c. 204, s. 10]

10.1 Transfer to Supreme Court

(1) If satisfied that the monetary outcome of a claim, not including interest and expenses, may exceed \$25,000, a judge shall transfer the claim to the Supreme Court

- (a) on application at any time; or
- (b) on the judge's own motion at trial.

(2) Despite subsection (1), a claim must not be transferred to the Supreme Court if the claimant chooses to abandon the amount over \$25,000 so that the claim may be heard in the Small Claims Court.

(3) If more than one claimant has filed a notice of claim against the same defendant or defendants with respect to the same event, or if one claimant has filed notices of claim against more than one defendant with respect to the same event, the judge may

- (a) hear at one time evidence that relates to all the claims;
- (b) apply that evidence to all the claims; and
- (c) make a decision in each of the claims

even though the total monetary outcome of all the claims, not including interest and expenses, is likely to exceed \$25,000.

[S.Y. 2005, c. 14, s. 5]

11 Regulations and Rules

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations in relation to the practice and procedure of the Small Claims Court respecting

10 Renvoi des actions

Sur demande et avec le consentement des parties déposé avant le début du procès, le greffier de la Cour suprême peut renvoyer à la Cour des petites créances une action introduite devant la Cour suprême dans les cas suivants :

- a) la seule réclamation vise le paiement de sommes d'argent ou le recouvrement de possession de biens personnels;
- b) la réclamation relève de la compétence de la Cour des petites créances.

[L.Y. 2002, ch. 204, art. 10]

10.1 Renvoi à la Cour suprême

(1) S'il est convaincu que le montant réclamé dans une action dépassera 25 000 \$, compte non tenu des intérêts et des dépens, un juge peut renvoyer l'action à la Cour suprême :

- a) sur requête présentée par l'une des parties;
- b) de sa propre initiative pendant le procès.

(2) Malgré le paragraphe (1), une action ne peut être renvoyée à la Cour suprême si le demandeur abandonne la partie de sa demande excédant 25 000 \$ de sorte qu'elle entre dans le domaine de compétence de la Cour des petites créances.

(3) Dans le cas où plusieurs demandeurs ont déposé un avis de demande en justice contre le ou les mêmes défendeurs à l'égard d'un même événement ou lorsqu'un seul demandeur a déposé des avis de demande en justice contre plusieurs défendeurs à l'égard d'un même événement, le juge peut, même si la somme de toutes les demande dépasse 25 000 \$, compte non tenu des intérêts et des dépens :

- a) réunir les auditions de toutes les demandes;
- b) appliquer la preuve ainsi recueillie à toutes les demandes;
- c) rendre une décision à l'égard de chacune des demandes.

[L.Y. 2005, ch. 14, art. 5]

11 Règlements et règles

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant la pratique et la procédure de la Cour des petites créances qui se rapportent aux questions suivantes :



- | | |
|--|--|
| (a) the conduct of proceedings in the court; | a) la conduite des instances devant la Cour; |
| (b) the joinder of actions and parties, whether or not a proceeding has been commenced in respect of the claim; | b) la fusion d'actions et la jonction de parties, qu'une instance ait été introduite ou non au sujet de la réclamation; |
| (c) the settlement of claims by or against persons under disability, whether or not a proceeding has been commenced in respect of the claim; | c) le règlement des réclamations par ou contre des personnes frappées d'incapacité, qu'une instance ait été introduite ou non au sujet de la réclamation; |
| (d) the representation of parties; | d) la représentation des parties; |
| (e) the commencement of proceedings and service of process in or outside the Yukon; | e) l'introduction d'instances et la signification d'actes de procédure au Yukon ou ailleurs; |
| (f) the disposition of proceedings without a hearing and the effect thereof; | f) le règlement des instances sans audience et son effet; |
| (g) pleadings; | g) les plaidoiries; |
| (h) discovery and other forms of disclosure before hearing, including the scope thereof and the admissibility and use of the resulting evidence in a proceeding; | h) les enquêtes préalables et autres formes de communication préjudicielle, y compris leur étendue ainsi que l'admissibilité et l'utilisation des éléments de preuve en découlant dans une instance; |
| (i) the examination of witnesses in or out of court; | i) l'interrogatoire des témoins devant la Cour ou ailleurs; |
| (j) the duties of clerks and other officers; | j) les fonctions des greffiers et des autres auxiliaires de la justice; |
| (k) motions; | k) les motions; |
| (l) the preservation of rights of parties until the outcome of litigation, including sale, recovery of possession, or preservation of property; | l) la sauvegarde des droits des parties dans l'attente de l'issue du litige, y compris la vente, le recouvrement de la possession ou la conservation de biens; |
| (m) preparations for trial and offers to settle; | m) les préparatifs du procès et les offres de règlement amiable; |
| (n) the mode and conduct of trials; | n) le mode et la conduite des procès; |
| (o) the costs of proceedings; | o) les dépens des instances; |
| (p) the enforcement of orders in process; | p) l'exécution des ordonnances; |
| (q) payment into and out of court; | q) la consignation de paiements à la Cour ou ailleurs; |
| (r) any matter that is referred to in an Act as provided for by rules of court; | r) toute autre question mentionnée par une loi comme relevant des règles de procédure; |
| (s) the mediation and arbitration of actions. | s) la médiation et l'arbitrage des actions. |



(2) Nothing in this section authorizes the making of rules that conflict with an Act, but regulations may be made under subsection (1) supplementing the provisions of an Act in respect of practice and procedure.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting returns to be made by the Small Claims Court;
- (b) setting the remuneration of deputy Small Claims Court judges;
- (c) providing for a system of statistical records relating to the Small Claims Court.

[S.Y. 2002, c. 204, s. 11]

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'établissement de règles incompatibles avec une loi; cependant, un règlement peut être pris en application du paragraphe (1) s'il a pour objet de compléter les dispositions d'une loi en matière de pratique et de procédure.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir les rapports à faire par la Cour des petites créances;
- b) fixer la rémunération des juges adjoints de la Cour des petites créances;
- c) prévoir un système de tenue de statistiques se rapportant à la Cour des petites créances.

[L.Y. 2002, ch. 204, art. 11]